

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 15 décembre 2021

Nombre Membres

En exercice : 35

Présents :
17 Titulaires
2 SuppléantsPouvoir :
2Votants :
21 Pour
0 Contre
0 AbstentionsDate de la convocation :
28 Novembre 2021Délibération n°
2021.12.37**L'an deux mil vingt et un et le quinze décembre**

A 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol-sur-Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : René BORY, Alain MARTIN, Philippe GESSEN, Éric PETIT, Jean-Paul LYONNET, Laurent CAPPY, Anne DEFOUR, Michel CONVERS, Patrick RIFFARD, Yves BRAYES, Bernard BARRY, Jean-Paul CELLE, Michel MONDON, Éric DUBOUCHET, Thierry BENEVENT, Alain FOURNIER, Jean-Paul AULAGNIER, Pierre LIOGIER, Evelyne BAYET.

Absent excusé : Guy JOLIVET, Éric GROS, Fabien BONNISSOL, Didier ROUCOUSE, Pascal MEILLER, Anthony MOUNIER, Nathalie ARSAC-DELAIGUE.

Absents : Jean-Pierre MONCHER, Josiane GIRAUD, Thierry ASTIER, Christian BONNEFOY, Calogero GUINTA, Annie MANGIARACINA, Dominique FREYSSENET, Karine LARDON, Justine ROUX, Jérôme ROSIER, Pierre MOREL.

Organisation du temps de travail (1607 heures) au 1^{er} Janvier 2022

Monsieur le Président rappelle l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1607 heures). Cette loi impose aux collectivités la redéfinition de nouveaux cycles de travail.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus (exemples : jour du président, congés de pré-retraite, ponts...) à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le SYMPTTOM doit donc délibérer afin de fixer sa durée légale de travail à 1607 heures par an. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les

cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. C'est le cas par exemple des déchetteries du SYMPTTOM, fonctionnant sur des horaires d'ouverture différents en période hivernale ou en période estivale.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le SYMPTTOM peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaire) calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement au SYMPTTOM, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

➤ Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au SYMPTTOM est fixé à 35H00 ou 37H30 par semaine pour un temps plein.

Si la durée hebdomadaire de travail choisie est de 35H00, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). En cas de durée hebdomadaire supérieure à 35H00, les agents bénéficient de jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours d'ARTT attribués en fonction du temps de travail hebdomadaire est le suivant :

Durée hebdomadaire de travail	35H30	36H00	36H30	37H00	37H30	38H00	39H00
Durée journalière de travail	07H06	07H12	07H18	07H24	07H30	07H36	07H48
Nombre de jours d'ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jour ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Quel que soit le cycle de travail retenu, la nouvelle organisation du travail doit permettre à chaque service de remplir sa mission et de couvrir l'ensemble des activités. Ainsi, le taux de présence des effectifs de chaque service doit être d'au moins 50%, particulièrement dans les services administratifs, permettant d'assurer le service quotidien mais également de faire face aux aléas.

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du SYMPTTOM est fixée comme il suit :

- Bureaux administratifs :

Base	35H00		37H30	
	100%	80%	100%	80%
Temps complet / partiel	100%	80%	100%	80%
Heures/jours (centièmes)	7.00	7.00	7.30	7.30
Nombres de jours travaillés	229 j	183.2 j	229 j	183.2 j
Nombres de jours/semaine	5.0	4.0	5.0	4.00
Nombre d'heures/an arrondi	1607 h	1286 h	1790 h	1432 h
Jours RTT	0	0	15	12
Jours congés légaux	25	20	25	20

- Installation de Stockage de Déchets non Dangereux :

1 agent à 37H30 sur 5 jours avec RTT

- Les déchetteries :

Les agents travaillant en déchetteries sont annualisés sur l'année civile sur la base de 35H00 pour les agents à temps complet, le planning intègre les congés annuels et jours de fractionnement le cas échéant.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale devra organiser le travail en déchetterie en fonction des périodes d'ouverture hivernales (du 1^{er} novembre au 31 mars inclus : 6 heures/jour) et estivales (du 1^{er} avril au 31 octobre : 7 heures/jour).

- La journée de solidarité

L'institution de cette journée de solidarité a conduit à majorer la durée annuelle de temps de travail effectif de 7 heures qui est désormais de 1607 heures par an.

- Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures effectuées à la seule initiative de l'agent sont exclues.

Il est accordé la possibilité de cumuler des heures supplémentaires durant l'année en cours à hauteur de la durée individuelle hebdomadaire du temps de travail. Tout dépassement devra être régularisé dans un délai de deux mois.

Il existe trois types d'heures supplémentaires :

- Les heures normales,
- Les heures de nuit effectuées entre 22h et 5h,
- Les heures de dimanche et jours fériés.

Les agents des catégories B et A sont soumis au régime d'heures supplémentaires définis dans le règlement intérieur. Les modalités d'attribution des heures supplémentaires sont détaillées dans le règlement intérieur de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 Septembre 2021 (collège du personnel 6 voix contre, 1 voix pour – collège employeur avis favorable à l'unanimité), relatif à la mise en place des 1607 heures au SYMPTTOM,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 Septembre 2021 (collège du personnel avis favorable à l'unanimité – collège employeur avis favorable à l'unanimité), relatif au projet de règlement intérieur modifié,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la nouvelle organisation du temps de travail (1607 heures) en vue d'une application au 1^{er} Janvier 2022.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour veiller à l'application des précédentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMTTPOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

S.YM.P.T.T.O.M Le Président
17, Rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél : 04 71 75 57 57
Jean-Paul LYONNET